

Le SAGES un SYNDICAT AVOCAT

A] Le choix originel du SAGES d'être un syndicat avocat

Avant même la création du SAGES (en janvier 1996), ses deux concepteurs, les professeurs agrégés Jean-René Aubry (maths) et Denis ROYNARD (physique) , qui ont été recrutés la même année dans une école d'ingénieur de Brest, en 1989, en étaient arrivés à la conclusion :

- que l'administration était de moins en moins respectueuse des statuts des professeurs agrégés, notamment de leurs vocations statutaires

- que les autres syndicats et associations, qui en avaient pourtant les moyens, au moins financiers, n'intentaient pas assez de recours pour faire annuler ces violations des droits de ces professeurs, ce qui ne pouvait qu'inciter l'administration à les respecter de moins en moins

- qu'il fallait donc soit rendre un syndicat ou une association existants plus actif et plus compétent en matière de recours, notamment et spécialement pour les PRAG, soit en créer un à partir de rien

Mais défendre enfin et réellement les PRAG qui étaient minoritaires, qu'on les considère comme enseignants du supérieur ou comme enseignants du second degré, se heurtait à des intérêts majoritaires que les autres syndicats et associations avaient décidé de privilégier, aussi bien pour des raisons électorales que financières. **Il allait donc tôt ou tard falloir créer un syndicat qui défende vraiment leurs droits et intérêts, et l'action juridique s'imposait comme le mode d'action à privilégier car :**

- une catégorie minoritaire de professeurs n'a que peu d'impact par d'autres modes d'action si elle ne parvient pas à mobiliser des catégories majoritaires pour atteindre la masse critique qu'elle ne peut atteindre seule, afin de mener des actions massives qui parfois permettent d'aboutir (de moins en moins, la récente réforme des retraites est là pour l'illustrer, avec pourtant des millions de contestataires, des grèves, des blocages, qui n'ont hélas pas empêché l'adoption de la loi) aux résultats escomptés (obtention d'un avantage ou suppression d'un projet de réforme désavantageux)

- pour faire valoir ses droits à l'appui de revendications ou de contestation d'un nouveau décret, encore faut-il bien les connaître, et pas seulement tels qu'ils figurent dans les textes directement et immédiatement applicables (décrets et arrêtés), mais dans tous les textes applicables (notamment lois, jurisprudence du Conseil d'État, Constitution, jurisprudence du Conseil Constitutionnel)

- si un recours s'avère nécessaire, il faut ajouter la maîtrise de la technique du contentieux administratif, de la procédure, aux autres compétences juridiques requises

Voilà pourquoi le SAGES a, dès le départ, choisi d'être un SYNDICAT AVOCAT, aussi bien pour la défense des intérêts collectifs que pour la défense des intérêts individuels, qui très souvent mettent en jeu des questions de principe qui concernent potentiellement tous les professeurs dans la même situation.

En 1996, l'éventualité d'un recours évoquée par le SAGES à sa première audience a suffi pour dissuader l'administration de l'époque ne pas permettre aux établissements universitaires d'imposer 576h de TP par an aux PRAG et aux PRCE (en comptant 1h de TP pour 0,66h de TD dans le service statutaire (576= 1,5x384), alors qu'aucun autre syndicat, avant le SAGES, n'avait protesté contre cet alourdissement du service, qui en outre aurait cantonné les PRAG aux seuls TP.

Mais l'administration a ensuite progressivement fait délibérément le choix de passer en force, considérant que l'étendue de ses droits n'était pas définie par la Constitution, les lois et la jurisprudence, mais par ce que ne contestaient pas victorieusement les intéressés. **Le récent passage en force pour la réforme des retraites a poussé cette « logique » à son paroxysme**, mais elle est en œuvre depuis la fin des années 90.

Le SAGES a dès la fin des années 90 gagné plusieurs recours devant le Conseil d'État. Ce sont notamment les actions en justice conjuguées du SAGES et de M. MOSCHETTO (un PRAG qui est devenu ensuite professeur des universités) qui ont **fini par conduire à ce que la candidature à la hors-classe des professeurs agrégés ne soit plus subordonnée à une présentation par leur chef d'établissement, mais repose sur des critères objectifs.** Cette évolution s'est bien évidemment ensuite étendue à tous les autres corps enseignants, sans qu'ils aient à saisir le Conseil d'État à cette fin.

Pensant au départ que son action juridique n'allait consister qu'à arracher quelques mauvaises herbes, **le SAGES s'est progressivement rendu compte** que les racines du problème étaient bien plus profondes et difficiles à traiter. **Que le recours au seul droit national standard était insuffisant, qu'il fallait maîtriser et mettre en œuvre aussi le droit constitutionnel et européen.** Ce constat a résulté :

- de l'expérience

- des études de droit que le président du SAGES depuis sa création, Denis ROYNARD, a entamé dans la période de création du SAGES, lui faisant découvrir à la fois l'ampleur systémique des violations du droit européen par les pouvoirs publics français, et les moyens d'action juridique disponibles pour combattre ces violations

B] Pourquoi contrairement à d'autres syndicats, le SAGES a choisi de développer en son sein les compétences requises d'un bon avocat.

L'essentiel des actions juridiques utiles à la défense des intérêts collectifs des enseignants consiste :

- en des recours en annulation devant le Conseil d'État qui sont dispensés de l'obligation de recourir à un avocat

- en des « question prioritaires de constitutionnalité » (se greffant sur des recours en annulation) dont l'objet est de faire constater la non conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit ; et qui devant le Conseil Constitutionnel, n'obligent pas de recourir à un avocat si on fait le choix de n'adresser que des observations écrites (les avocats ont le monopole légal des plaidoiries orales devant le Conseil Constitutionnel, mais celles-ci sont facultatives)

Le SAGES a donc fait le choix d'être son propre avocat à chaque fois que la loi ne l'oblige pas à avoir recours à un avocat, c'est -à-dire dans l'immense majorité des cas. Et dans ce dernier cas, le SAGES ne délègue pas le travail nécessaire à l'avocat, y compris en matière de procédure, mais réalise lui-même le travail qu'il réalise habituellement, et examine dans les moindres détails les écritures finales que l'avocat propose d'adresser à la juridiction.

Ce choix d'être son propre avocat, non seulement n'a pas empêché le SAGES de gagner devant le Conseil Constitutionnel sans avoir recours à un avocat (décision n°2020-860 QPC), mais l'a sans doute permis. Car c'était une affaire très complexe, que seuls les meilleurs avocats, très onéreux, auraient permis de gagner sinon.

Les plus gros des autres syndicats ont des juristes, mais ils ont fait le choix de ne pas pousser aussi loin que le SAGES cette compétence d'avocat en leur sein. **Le choix du SAGES :**

- n'a pas pour raison d'être principale de lui faire faire des économies, car ces économies d'argent se paient en temps passé soit à rédiger des recours, soit à effectuer le travail continu et approfondi nécessaire pour être en mesure de rédiger les meilleurs recours possibles.

- **s'explique par le fait que pour réaliser qu'un décret, qu'un arrêté, qu'une circulaire ou des lignes directrices de gestion, qu'une élection (cf. ci-après dessous en ce qui concerne le CNESER disciplinaire et la liberté académique) donnent une prise intéressante à un recours, il faut parfois avoir une connaissance très approfondie du droit pertinent. Si on ne l'a pas, on ne songe même pas à avoir recours à un avocat quand on ne perçoit pas d'abord en quoi ça pourrait être utile !**

C] Illustration : la défense de la liberté académique

Dans notre article « [l'indispensable mais difficile recours au droit européen et international pour la défense de la liberté académique en France](#) », nous expliquons pourquoi l'invocation de ces traités européens pour la défense de la liberté académique est juridiquement très complexe.

Le Parlement européen l'a lui-même constaté au [point P de sa Recommandation du 29 novembre 2018 concernant la défense de la liberté académique dans l'action extérieure de l'Union](#) :

- que "les violations de la liberté académique sont rarement examinées dans le cadre des droits de l'homme, en raison du fait que, d'une part, les défenseurs des droits de l'homme maîtrisent assez peu les questions de liberté académique et, d'autre part, que les accusations font souvent référence à la violation d'autres droits [...]";
- que "les normes en la matière ne sont [donc] pas suffisamment développées et [que] les violations de la liberté académique ne sont pas assez signalées".

Il faut donc une très bonne connaissance du droit relatif aux libertés fondamentales, compétence qu'on trouve chez certains avocats. Mais il faut aussi des connaissances juridiques approfondies sur la justiciabilité de la liberté académique, qui exige d'invoquer et d'articuler différents instruments juridiques européens et internationaux, selon une technique plutôt anglo-saxonne. Cette seconde compétence est beaucoup plus rare,

comme l'a constaté le Parlement Européen. Le SAGES a développé ces deux compétences, il en apporté la preuve dans sa [réclamation adressée au Comité Européen des Droits Sociaux](#), qui d'une part a déjà été jugée recevable, et qui d'autre part, en tant que première action intentée par un syndicat au niveau européen, a été citée dans un [webinaire de spécialistes internationaux du 16 février 2023 consacré à la liberté académique](#) dont on peut retrouver la vidéo sur Youtube (<https://www.youtube.com/watch?v=WUMDVJUdqR4>), où il est question de notre réclamation CEDS à partir de 1h et 10 minutes, oralement et en bas de l'écran). Pour la liberté académique, le SAGES est donc encore le seul SYNDICAT AVOCAT en France.

D] Pour les PRAG et les PRCE aussi, le SAGES est le seul syndicat avocat

Car :

- ils constituent une singularité juridique en France, par bien des aspects, la défense des aspects universitaires de leur activité étant entravée par l'utilisation que fait l'administration de leur appartenance aux corps des agrégés et certifiés ; leur défense est donc très complexe
- les autres syndicats de l'ESR ont fait le choix au moins implicite de ne pas les défendre vraiment